

*Le président*

*Réf. D/BN-SP/1540*

*Concours de médecin et  
pharmacien SPP*

*Lyon, le 21 septembre 2017*

**M. le préfet Jacques WITKOWSKI**  
**Directeur général de la sécurité civile**  
**et de la gestion des crises**  
**Ministère de l'Intérieur**  
**Place Beauvau**  
**75008 PARIS**

Monsieur le préfet,

Par arrêté en date du 26 juillet 2017, un concours sur titres avec épreuves de médecins et de pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels a été ouvert.

Selon les conditions d'accès fixées par cet arrêté, peuvent faire acte de candidature :

- soit les personnes titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre exigé, en application du 1° de l'article L. 4111-1 du code de la santé publique, pour l'exercice de la profession de médecin et aux candidats titulaires de l'un des diplômes d'études spécialisées mentionné à l'article R. 5126-101-1 du même code pour l'exercice de la pharmacie au sein d'une pharmacie à usage intérieur ;
- soit les personnes ayant obtenu une autorisation individuelle permanente d'exercice de la médecine ou de la pharmacie au sein d'une pharmacie à usage intérieur délivrée par le ministre chargé de la santé en application des articles L. 4111-2 et R. 5126-101-3 du code de la santé publique ou de l'article 60 de la loi du 27 juillet 1999.

Cette rédaction méconnaît les éléments contenus dans le décret n° 2015-9 du 7 janvier 2015 relatif aux conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur et le décret n° 2017-883 du 9 mai 2017 modifiant les conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur et les modalités d'organisation du développement professionnel continu des professions de santé.

De plus, la prise en compte des années de service des pharmaciens exerçant au moment de la parution du décret avait été « actée » comme une contrepartie à l'augmentation du niveau de qualification requis.

./...

Aussi, afin de ne pas pénaliser les pharmaciens des PUI des SDIS dans l'accès au concours, je vous propose la parution rapide d'un arrêté modificatif incluant un alinéa supplémentaire pour les conditions d'accès, et reprenant les mêmes conditions que celles permettant aujourd'hui d'exercer en PUI. Je fais référence à l'article R.5126-101-2 du code de la santé publique : « - *Candidats qui à la date du 1er juin 2017, justifie d'un exercice au sein d'une pharmacie à usage intérieur, soit à temps plein soit à temps partiel, d'une durée équivalente à deux ans à temps plein sur la période des dix dernières années* ».

Compte tenu du risque très important de recours sur ces épreuves, il semble primordial de trouver une solution avant la clôture des inscriptions fixées au 4 octobre 2017 pour des épreuves en décembre.

Dans l'attente de la meilleure suite possible, veuillez croire, monsieur le préfet, en l'assurance de mes sentiments respectueux.

Gérard IRIART

